

BIEN GÉRER SA FORÊT, C'EST LA PRÉSERVER

GUIDE PRATIQUE POUR LES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DU PAYS DE FAYENCE

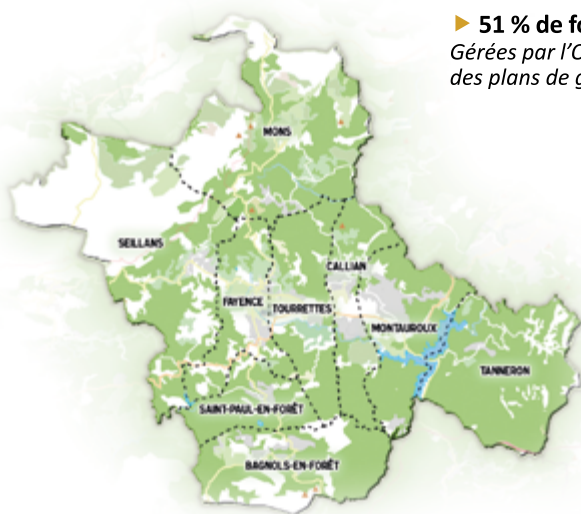
Comprendre, entretenir et valoriser durablement sa parcelle boisée

Pont du Rayol - J.-P. Villegas ©OTPF



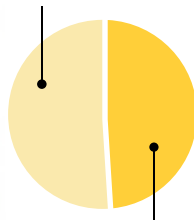
LES FORÊTS DU PAYS DE FAYENCE EN CHIFFRES

33 000 ha de forêts, soit **plus de 75 %** du territoire.



► 51 % de forêts publiques

Gérées par l'ONF (Office National des Forêts) selon des plans de gestion durables



► 49 % de forêts privées

Relevant de la responsabilité des propriétaires

Source : CNPF 2026

SOMMAIRE

1. POURQUOI RÉALISER UNE COUPE DE BOIS ?	4
2. COUPE DE BOIS OU DÉFRICHEMENT ?	6
3. LES ÉTAPES CLÉS D'UNE COUPE RÉUSSIE	8
4. BIEN PRÉPARER SA COUPE : LES BONNES DÉMARCHES	16
5. QUE FAIRE SI JE SUIS VICTIME D'UN VOL DE BOIS ?	18
LEXIQUE	19

ENTREtenir SA Forêt, C'est LA Protéger

En Pays de Fayence, la forêt est partout.

Elle couvre plus des trois quarts du territoire - soit **plus de 33 000 hectares d'arbres** qui façonnent nos paysages, abritent une biodiversité remarquable et participent à la qualité de vie locale.

Qu'elles soient publiques ou privées, la gestion de ces forêts joue un rôle essentiel : prévenir les incendies, lutter contre le changement climatique et valoriser une ressource naturelle renouvelable : le bois.

Les **forêts publiques**, qui représentent **environ 51% du territoire boisé**, sont gérées par l'**Office National des Forêts (ONF)** à travers un document d'aménagement forestier qui planifie les coupes, favorise la régénération et valorise la ressource bois.

Les **forêts privées**, qui couvrent les **49% restants**, relèvent de la responsabilité de chaque propriétaire. Pour assurer une gestion durable et conforme à la réglementation, ils peuvent faire appel au **Centre National de la Propriété Forestière (CNPf) PACA** (visites-conseils gratuits, réunions, formations) et à des **gestionnaires ou experts forestiers** pour la mise en oeuvre de leurs travaux forestiers.

Ce guide a été conçu pour :

- **rappeler le cadre réglementaire** applicable à la coupe de bois,
- **partager des conseils pratiques** pour une gestion durable,
- **orienter les propriétaires vers les interlocuteurs compétents** (CNPf, gestionnaires forestiers, DDTM...) capables de les guider à chaque étape.

Parce que la **forêt du Pays de Fayence** joue de multiples **rôles d'intérêt général**, chaque propriétaire en est un maillon essentiel. Couper, débroussailler, entretenir, régénérer : ces gestes, s'ils sont réalisés dans le respect de la réglementation et du vivant, contribuent à la sécurité de tous et à la résilience de nos paysages.

1. POURQUOI RÉALISER UNE COUPE DE BOIS ?

En Pays de Fayence, la **coupe de bois** n'est pas seulement une question de production : c'est avant tout un **acte de gestion durable**.

Face au changement climatique et à la multiplication des incendies, **entretenir sa forêt**, c'est aussi **la protéger**.

Une forêt **bien gérée**, c'est une forêt qui **vit**, **se régénère**, **se diversifie** et **reste résiliente** dans le temps.

Voici pourquoi la coupe de bois, loin d'appauvrir la forêt, en est un **levier essentiel**.



PRÉVENIR LES INCENDIES

Une forêt trop dense favorise la propagation du feu.

Les coupes et éclaircies régulières :

- **réduisent** la masse végétale **combustible**,
- **facilitent** l'accès des **secours**,
- **renforcent** la **sécurité** des habitations voisines.

Un massif entretenu **freine la progression des flammes** et **limite les dégâts** en cas de sinistre.



FAVORISER LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE

Comme tout écosystème vivant, la forêt se renouvelle.

Les coupes planifiées permettent :

- de **stimuler la repousse naturelle** (grâce aux semis et rejets des souches),
- de **renouveler les peuplements vieillissants**,
- de **favoriser le brassage génétique** des essences, pour sélectionner des individus plus résistants aux sécheresses et maladies.

Une forêt bien gérée, c'est une forêt qui **se régénère sans s'appauvrir**.





DIVERSIFIER LES ESSENCES POUR — UNE FORÊT PLUS RÉSILIENTE —

Une forêt composée de plusieurs essences d'arbres est **plus résistante et plus durable**.

Chaque espèce joue un rôle différent : certaines résistent mieux à la chaleur, d'autres retiennent l'eau ou enrichissent le sol. En les associant :

- on **limite les risques** liés aux aléas (climat, maladies, parasites),
- on **renforce la capacité de la forêt à s'adapter naturellement**.



AMÉLIORER LA SANTÉ DE LA FORÊT — ET LA QUALITÉ DES ARBRES —

Les éclaircies régulières, qui prélèvent un volume modéré (environ 30%), permettent de maintenir la forêt **en meilleure santé**, en :

- sélectionnant les arbres **les plus vigoureux**,
- permettant le développement de gros arbres abritant **plus de biodiversité**,
- **améliorant le paysage** sur le long terme.

Ces interventions régulières **réduisent** aussi les **risques de chutes d'arbres fragilisés**.



VALORISER DURABLEMENT — LA RESSOURCE BOIS —

Une coupe raisonnée permet aussi de **valoriser le bois récolté**. Elle favorise :

- la production d'un bois **de meilleure qualité** au fil des interventions (du bois d'industrie et bois énergie jusqu'au bois d'œuvre),
- le **soutien à la filière locale** (bûcherons, exploitants, scieries, artisans du bois),
- selon les cas, **l'apport d'une rémunération** pour le propriétaire.

La **valorisation des bois** est souvent la condition pour **permettre les interventions en forêt et atteindre les différents objectifs** cités précédemment.

2. COUPE DE BOIS OU DÉFRICHEMENT ?

Deux gestes bien différents pour la forêt.

Couper des arbres ne signifie pas toujours la même chose.

En matière forestière, il est essentiel de distinguer la **coupe de bois**, qui relève d'une **gestion durable**, du **défrichement**, qui **change l'usage du sol**.

L'une **entretient et régénère** la forêt ; l'autre la fait **disparaître**.

— LA COUPE DE BOIS — UN ACTE DE GESTION

La coupe de bois fait partie intégrante de la vie de la forêt. C'est une étape normale et utile au cycle forestier.

Elle permet :

- de récolter des arbres arrivés à **maturité**,
- de favoriser la **régénération naturelle**,
- de **valoriser** la ressource bois.

Lorsqu'elle est encadrée (par un Plan Simple de Gestion ou une autorisation de coupe), elle participe à l'**amélioration forestière** et à la **diminution du risque incendie** à long terme.

En résumé : la coupe gère et renouvelle la forêt, elle ne la détruit pas.

— LE DÉFRICHEMENT — UN CHANGEMENT D'USAGE

Le défrichement consiste à **supprimer définitivement le couvert forestier pour un autre usage du sol** : construction, culture, aménagement, etc.

Même si quelques arbres sont conservés, si la vocation du terrain change, il s'agit d'un défrichement.

Cette opération :

- **modifie durablement l'écosystème**,
- **nécessite une autorisation préfectorale** au titre du Code forestier.

En résumé : le défrichement n'est donc pas une forme de gestion, mais une transformation du territoire.

▼ Coupe de bois à l'abatteuse. Olivier Martineau - © CNPF



Le saviez-vous ?

Une **coupe rase** (abattage complet d'une parcelle) n'est pas un défrichement si la régénération naturelle ou le reboisement est assuré dans les 5 ans.

En revanche, **sans reprise de végétation**, elle peut être requalifiée en **défrichement**.



▲ Cette coupe rase de taillis ne doit pas être confondue avec un défrichement. Marie-Laure Gaduel © CNPF

Le saviez-vous ?

Les **autorisations de défrichement** sont assorties d'une **compensation**.

Il est possible pour le défricheur de **compenser en finançant des travaux en forêt**, le CNPF pourra l'accompagner pour trouver des travaux éligibles chez lui ou sur le territoire.

EN RÉSUMÉ

	Coupe de bois	Défrichement
Objectif	Gérer, entretenir ou régénérer la forêt	Changer la vocation du terrain
Résultat	Le couvert forestier est maintenu ou se régénère	Le couvert forestier disparaît
Réglementation	Règlement détaillé par la suite	Autorisation préfectorale obligatoire
Effet sur le sol	Temporaire	Définitif
Exemple	Coupe rase suivie de régénération naturelle	Déboisement pour bâtir ou cultiver

3. LES ÉTAPES CLÉS D'UNE COUPE RÉUSSIE

Avant d'entreprendre une coupe, il est essentiel de comprendre que la gestion d'une forêt - qu'elle soit publique ou privée - **ne s'improvise pas**.

Pour les forêts privées, elle repose sur un cadre commun à l'ensemble du territoire : le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)**.

1 LE SRGS, UNE RÉFÉRENCE POUR UNE GESTION DURABLE



Adopté à l'échelle régionale et approuvé par le ministère, le **SRGS** définit les règles, principes et recommandations pour garantir la **durabilité des forêts privées**.

Il précise notamment :

- les **bonnes pratiques de coupes** et de régénération,
- la **diversité d'essences** à maintenir,
- les **zones à préserver** pour la biodiversité,
- les **conditions de conformité** pour toute autorisation de coupe.

Ce document, élaboré par le **Centre National de la Propriété Forestière (CNPF PACA)** en concertation avec les acteurs de la filière, constitue la **boussole** du propriétaire forestier.

C'est à partir de lui que sont validés les **Plans Simples de Gestion (PSG)** et les **autorisations de coupe** délivrées par la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

En un mot, le SRGS est la **charte de bonne conduite du forestier privé** : il garantit que chaque coupe contribue à la santé du massif plutôt qu'à son appauvrissement.

À consulter

Plus d'infos sur le site paca.cnpf.fr :



Le saviez-vous ?

Exemple de règle : une **coupe rase de résineux** n'est possible qu'à condition que la relève soit assurée par une **régénération abondante**.

Également, le SRGS contraint à utiliser des **cloisonnements d'exploitation** (layons ouverts pour le passage des machines) pour effectuer les coupes de bois, de sorte à réduire au maximum la surface tassée par le passage des engins d'exploitation ou de débardage (tracteurs ou porteurs circulant sur la parcelle pour sortir le bois).



Le saviez-vous ?

Exemple de règle : le SRGS impose notamment de conserver lors des coupes rases des **bouquets** d'arbres ou des arbres adultes, jouant le rôle de « **bouée de secours** » pour la **biodiversité** présente en forêt : vieux arbres, arbres à microcavité, diversité d'essences présente.

▲ Bouquets sur coupe rase de taillis de chênes. Bernard Petit © CNPF

À retenir

Le SRGS fixe le cadre, mais c'est au propriétaire d'agir dans le bon sens.

En suivant ces étapes, chacun peut entretenir sa forêt de façon **durable, sûre et conforme à la réglementation**.

2 LES QUESTIONS À SE POSER POUR PRÉPARER SA COUPE EN FORÊT PRIVÉE

Avant d'engager une coupe, le propriétaire doit **prendre le temps d'évaluer sa situation**. Cette étape est essentielle pour définir une **intervention adaptée** à sa forêt, à ses **objectifs** et aux **contraintes du terrain**, tout en restant **conforme à la réglementation**.

Il doit notamment tenir compte :

- de la **surface de forêt** qu'il possède,
- de la **surface concernée** par la coupe et du **taux de prélèvement** envisagé,
- de la présence éventuelle de **zonages particuliers** (EBC, Natura 2000, site classé...), qui peuvent engendrer des règles supplémentaires.

Si la coupe doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, elle doit **respecter le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)**, qui encadre la gestion durable des forêts en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

3 LES RÈGLES DE COUPE SELON LA SURFACE DE LA FORÊT

PROPRIÉTÉS DE PLUS DE 20 HA :

➔ PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG) OBLIGATOIRE

Si un propriétaire détient **plus de 20 hectares** :

- d'un seul tenant,
 - répartis en plusieurs îlots d'au moins 4 ha chacun,
- il doit établir un **Plan Simple de Gestion (PSG)**.

Le rôle du PSG

Élaboré par le gestionnaire et le propriétaire, puis **validé par le CNPF**, il décrit la forêt, les enjeux liés à la propriété et fixe :

- les objectifs de gestion,
- les types de coupes,
- le calendrier des interventions, pour une durée **de 10 à 20 ans**.

Souplesse et modifications

Une fois agréé, le PSG permet de réaliser les coupes prévues avec une marge de **± 4 ans**. Si les projets évoluent, le propriétaire peut demander des **modifications**, qui doivent être **validées par le CNPF**.

Coupes interdites

Toute coupe réalisée **en dehors d'un PSG valide** et sans modification approuvée :

- est **illicite**,
- peut être considérée **abusive** si elle nuit à la gestion durable.

Sans PSG : autorisation obligatoire

Sans PSG en cours de validité, **toutes les coupes** doivent faire l'objet d'une **autorisation de la DDTM** (Cerfa 12530-03), sauf les coupes d'autoconsommation du propriétaire.

Bon à savoir : les coupes d'autoconsommation sont autorisées sans formalités. Vous ne savez pas si vous devez rédiger un PSG ? **Demandez conseil au CNPF !**

PROPRIÉTÉS DE 10 À 20 HA :

➔ DOCUMENT DE GESTION DURABLE CONSEILLÉ

Les propriétaires **de 10 à 20 ha** peuvent choisir :

- un **PSG volontaire**,
- un **Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)**,
- un **Règlement Type de Gestion (RTG)**.

Ces documents sont **validés par le CNPF** et doivent être **conformes au SRGS**.

Avantage majeur

Quand la coupe est prévue dans le document de gestion durable, **aucune autorisation n'est nécessaire**, sauf si un zonage particulier impose des règles supplémentaires.

PROPRIÉTÉS DE MOINS DE 10 HA :
➔ RÈGLES SELON LE TYPE DE COUPE

Les futaies (principalement résineux)

Sans document de gestion durable, une **autorisation de la DDTM** est nécessaire :

- si la coupe prélève **plus de 50 % du volume** de la futaie,
- sur une surface de **plus de 10 ha**.

Cette règle concerne **uniquement les futaies**, c'est-à-dire principalement les peuplements résineux sur le territoire.

Un **arrêté préfectoral**, en date du 10 juin 2013, **fixe les seuils** de surface et de volume des coupes de bois.

Consulter l'arrêté ►



Les taillis feuillus

Les coupes de taillis feuillus sont **libres, sans limite de surface**, à condition :

- d'assurer la **régénération** du peuplement,
- de **respecter les zonages particuliers** éventuels.



▲ Futaie de pins d'Alep : les arbres sont issus de semis (ou de plants), une graine donne un arbre.
Quentin Vanneste © CNPF



▲ Taillis de chênes verts : plusieurs troncs partent d'une même souche, qui a rejeté après avoir été coupée dans le passé, et constituent une cèpée.
Quentin Vanneste © CNPF

Règle importante : c'est la **surface coupée chez un même propriétaire** qui compte.
Les surfaces des voisins **ne se cumulent pas**, même si les chantiers sont menés ensemble.

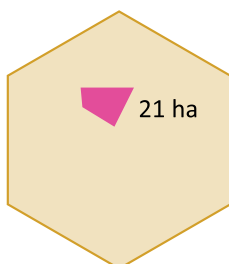
— EXEMPLES DE CONFIGURATIONS —

QUELLES PROPRIÉTÉS NÉCESSITENT UN PLAN SIMPLE DE GESTION ?

- ▶ L'**obligation du PSG** est due au seul fait de posséder **plus de 20 ha** de bois.
- ▶ Seules les **surfaces effectivement boisées** sur le terrain comptent.
- ▶ Seuls les **îlots boisés d'au moins 4 ha**, situés **sur une même commune ou sur les communes limitrophes de celle sur laquelle le plus important îlot est localisé**, sont pris en compte pour calculer la surface.

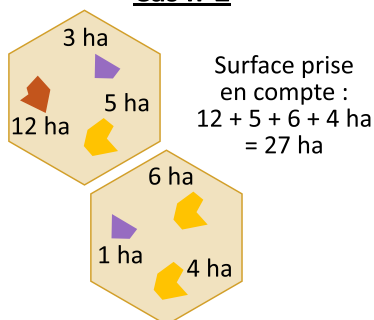


Cas n°1



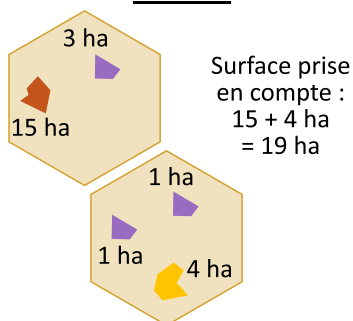
Surface ≥ 20 ha
 ➔ **PSG OBLIGATOIRE**

Cas n°2



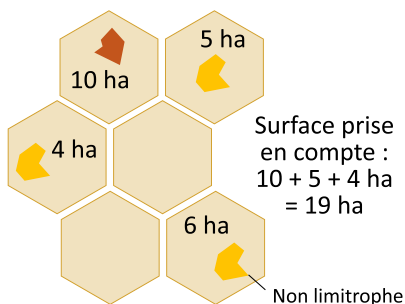
Surface ≥ 20 ha
 ➔ **PSG OBLIGATOIRE**

Cas n°3



Surface < 20 ha
 ➔ **PAS D'OBLIGATION DE PSG**

Cas n°4



Surface < 20 ha
 ➔ **PAS D'OBLIGATION DE PSG**

4 LES RÈGLES DE COUPE EN ZONES PARTICULIÈRES

Ici, on ne parle plus de la **surface de la propriété**, mais du **classement de la zone**.

Certaines parcelles sont soumises à des règles supplémentaires qui viennent **s'ajouter aux règles du Code forestier**.

Ces contraintes particulières peuvent découler :

- du **Code de l'Urbanisme** (ex. : Espaces Boisés Classés),
- du **Code de l'Environnement** (ex. : sites Natura 2000),
- du **Code du Patrimoine** (ex. : sites classés ou inscrits).

Dans ces secteurs, les démarches peuvent être **complémentaires** ou **renforcées** par rapport aux règles générales vues précédemment.

Le propriétaire doit donc vérifier le **statut de sa parcelle** pour savoir s'il doit réaliser une autorisation, une déclaration ou une évaluation supplémentaire.

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Les EBC sont définis dans les documents d'urbanisme (PLU, etc.) et visent à assurer un maintien de l'état boisé.

En l'absence de document de gestion durable, une **autorisation de coupe** doit être demandée à la **DDTM** (qui vérifiera la conformité avec le SRGS).

Dans le Var, en EBC, l'**arrêté préfectoral du 30 août 2012 exonère de ces démarches** :

- ▶ les **coupes d'éclaircie** prélevant **moins d'un tiers du volume**,
- ▶ les **coupes rases** suivantes :
 - **Moins de 1 ha** si la pente est **> 100 %**,
 - **Moins de 5 ha** si la pente est comprise **entre 40 et 100 %**,
 - **Moins de 10 ha** si la pente est **< 40 %**.



Consulter l'arrêté ▲

SITES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 ont pour objectif de préserver des milieux et des espèces remarquables.

En l'absence de PSG :

- les coupes soumises à autorisation au titre du Code forestier doivent faire l'objet d'une **évaluation d'incidence Natura 2000**,
- cette évaluation est examinée par la **DDTM**.

SITES CLASSÉS OU INSCRITS

En site classé ou inscrit (Code du Patrimoine), la forêt fait partie d'un **patrimoine paysager ou naturel protégé**.

Avant toute intervention susceptible de modifier le paysage :

- des **autorisations particulières** sont nécessaires dans le cas des sites classés, instruites par la **DREAL**.
- des **déclarations de coupes** sont nécessaires dans le cas de sites inscrits, instruites par la **DRAC**.

OBLIGATION GÉNÉRALE : LES CHANTIERS FORESTIERS À DÉCLARER

Indépendamment des autorisations de coupe, certains chantiers forestiers doivent être déclarés par les entreprises qui les réalisent :

- chantiers d'abattage manuel de plus de 100 m³ (≈ 150 stères),
- chantiers d'abattage ou de débardage mécanisés de plus de 500 m³ (≈ 750 stères).

Cette déclaration est à faire auprès de l'unité territoriale de la DDETS du Var, avec copie à la mairie concernée.

Bon à savoir

Selon l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie, le **département du Var est intégralement concerné**.

Consulter l'arrêté ▼



5 ZOOM : QUE FAIRE DES RÉMANENTS ?

Les **rémanents** sont les branches, houppiers et résidus de coupe qui ne sont pas valorisables en bois d'œuvre ou en bois énergie. Leur gestion fait partie intégrante d'une coupe bien menée.

Il n'y a pas d'**obligation d'évacuation**... sauf exceptions :

- dans les **ouvrages DFCI** (pistes, pare-feux...),
- dans les zones soumises aux **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)**.

Selon l'**arrêté préfectoral** relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage du **29 septembre 2025** :

« Si le débroussaillage est déjà réalisé et conforme sur l'emprise de la coupe, le broyage et l'évacuation des rémanents incombe au propriétaire forestier. En revanche, si la coupe d'éclaircie contribue au débroussaillage incombant à un tiers, le broyage et l'évacuation des rémanents incombent à ce tiers. »



Consulter l'arrêté ▲

Pourquoi laisser les rémanents au sol ?

Laisser les rémanents sur place présente plusieurs avantages écologiques :

- ils **restituent les nutriments du sol**,
- ils **protègent le sol** (érosion, sécheresse),
- ils **maintiennent une certaine biodiversité**.

Pour une décomposition plus rapide, il faut que les rémanents soient de taille réduite et étalés au contact du sol. Pour faciliter la circulation, on peut toutefois :

- les placer dans les **cloisonnements**,
- les **rassembler en andains**, selon la configuration du terrain.



▲ Rémanents laissés sur les cloisonnements. Marie-Laure Gaduel © CNPF

Exploitation des "arbres entiers"

L'exploitation en "arbres entiers" (bois **entièrement broyé** pour produire de la plaquette) se développe avec la filière bois-énergie. Mais elle doit être utilisée avec prudence, car :

- elle **appauvrit les sols** si la coupe est trop forte,
- elle n'est adaptée techniquement que lorsque **la distance de débardage est faible**, qu'un **accès pour semi-remorques (44 t)** est possible et qu'une **grande zone de stockage** est disponible.

Exploitation arbres entiers. ►
Quentin Vanneste © CNPF



4. BIEN PRÉPARER SA COUPE : LES BONNES DÉMARCHES

Réaliser une coupe ne s'improvise pas. Avant toute intervention, certaines démarches permettent de garantir une coupe **conforme à la réglementation, sécurisée et adaptée à la réalité de votre forêt**.

1 COMMENCER PAR DEMANDER CONSEIL

Le **CNPF** est le premier interlocuteur pour tout propriétaire forestier.



Ses techniciens peuvent :

- **analyser la situation** de votre parcelle,
- vérifier si la coupe envisagée est **possible au regard de la réglementation**,
- vous orienter vers un **document de gestion durable** si nécessaire.

Ce **service public est gratuit** et ouvert à **TOUS les propriétaires privés**.

◀ Visite conseil du CNPF en amont de la rédaction d'un Plan Simple de Gestion.
Olivier Martineau © CNPF

2 S'ENTOURER D'UN PROFESSIONNEL

Pour une **coupe bien organisée**, il est fortement recommandé de faire appel à :

- un **gestionnaire forestier**,
- un **expert forestier**.

Ils peuvent prendre en charge :

- la préparation du chantier (délimitation, marquage des arbres),
- la rédaction d'un **contrat de vente**,
- les **demandes d'autorisation**,
- la vérification du **volume réellement prélevé**,
- la **sécurisation** du site.

Un **accompagnement professionnel**, c'est moins de risques, moins de conflits, et une coupe réalisée dans les règles.

La liste complète des **Gestionnaires Forestiers Professionnels** est disponible sur le site de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) PACA ▶



Le saviez-vous ?

Être **certifié** (PEFC, FSC) ou travailler avec un **exploitant certifié** peut **faciliter la vente du bois**, notamment auprès des grandes industries qui exigent une **traçabilité garantie**.

Les principaux **labels forestiers** :

- **PEFC, FSC®** : garantissent une **gestion durable** et une **traçabilité fiable**.
- **OLB, TLV, LegalSource™** : vérifient la **légalité** du bois mis sur le marché.

Bernard Petit © CNPF

③ SI VOUS VENDEZ VOUS-MÊME VOTRE BOIS

Si vous organisez la vente sans intermédiaire, un **contrat écrit est indispensable**.

Il **protège** le propriétaire en cas de :

- **litige** sur le volume ou la qualité du bois,
- **non-paiement**,
- **accident corporel ou matériel** durant le chantier

Un propriétaire adhérent à **Fransylva** (syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var) ne peut bénéficier du soutien du syndicat qu'en cas de **contrat signé**.

④ SI VOUS DONNEZ LA COUPE À UN PROCHE

Même pour du bois de chauffage « entre amis », un *contrat reste obligatoire*, car il permet de :

- lever la **présomption de salariat**,
- clarifier les responsabilités **en cas d'accident**,
- justifier auprès des services de contrôle qu'il ne s'agit pas d'un **vol de bois**.

⑤ POUR LES PETITES PARCELLES : PENSEZ AU REGROUPEMENT

Si la parcelle est petite, le CNPF peut, avec la Communauté de communes du Pays de Fayence, vous aider à organiser une **coupe groupée** avec des voisins.

Ce regroupement permet :

- de **lever certaines contraintes techniques**,
- de rendre le chantier **plus rentable** pour l'exploitant,
- d'améliorer la **valorisation** du bois,
- de proposer une **coupe plus attractive** pour les professionnels.

5. QUE FAIRE SI JE SUIS VICTIME D'UN VOL DE BOIS ?

Si vous constatez une coupe d'arbres sur votre propriété **sans votre accord**, réagissez rapidement.

❶ Prévenez immédiatement :

- la gendarmerie de Fayence,
- à défaut, la police municipale de la commune où se situe la parcelle. Ils feront cesser les travaux.

❷ Vérifiez la légalité de la coupe

Si la coupe semble **non conforme au Code forestier**, contactez la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var, compétente pour contrôler la légalité de l'opération.



CNPF – Centre National de la Propriété Forestière

Établissement public chargé d'accompagner les propriétaires privés : conseils, formations, visites-conseils, validation des documents de gestion durable.

PSG – Plan Simple de Gestion

Document obligatoire à partir de 20 ha de forêt (ou plusieurs parcelles ≥ 4 ha). Il planifie les coupes et travaux pour 10 à 20 ans et doit être validé par le CNPF.

CBPS – Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles

Document de gestion durable volontaire, validé par le CNPF, adapté aux propriétés de 10 à 20ha.

RTG – Règlement Type de Gestion

Document de gestion durable proposé par un organisme de regroupement ou une structure locale (ASL, coopérative...), validé par le CNPF.

SRGS – Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Référence régionale qui fixe les règles et bonnes pratiques à respecter pour une gestion durable. Toute coupe doit y être conforme.

DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'État qui instruit les demandes d'autorisation de coupe et contrôle la légalité des travaux forestiers.

DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Service où doivent être déclarés certains chantiers forestiers (seuils volumétriques).

DFCI – Défense des Forêts Contre l'Incendie

Dispositifs et aménagements dédiés à la prévention des feux (pistes, pare-feux, réservoirs...).

OLD – Obligations Légales de Débroussaillage

Obligation réglementaire d'entretenir les abords des habitations. Peut imposer l'évacuation des rémanents selon la situation.

Rémanents

Branches et résidus laissés au sol après la coupe. Ils enrichissent le sol mais doivent être évacués dans certains cas (DFCI, OLD).

Défrichement

Transformation définitive d'un terrain boisé en un autre usage (construction, culture...). Nécessite une autorisation préfectorale.

Futaie / Taillis

- Futaie : arbres issus de graines, souvent de grande taille (souvent résineux).
- Taillis : arbres issus de rejets de souches (surtout feuillus).

Coupe rase

Abattage de toute la végétation sur une surface donnée. Ce n'est pas un défrichement si la régénération est assurée dans les 5 ans.

PEFC / FSC – Labels de gestion durable

Certifications garantissant traçabilité et gestion durable. Facilitent la vente auprès des industries.

Fransylva

Fédération des syndicats des forestiers privés de France. Site de l'antenne PACA : fransylva-paca.fr



Vue sur le village de Callain - J.P. Villegas ©OTPF



Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) - Claire POLARD - Chargée de mission
06 40 86 57 56 / c.polard@cc-paysdefayence.fr
Service Forêt - 1849 RD 19 - Mas de Tassy, 83440 Tourrettes
Site internet : cc-paysdefayence.fr



Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
PACA - Quentin VANNESTE - Technicien forestier
06 74 64 63 57 / quentin.vanneste@cnpf.fr
Maison de la Forêt - 12 Rue Henri Becquerel - ZI Les Lauves, 83340 Le Luc-en-Provence
Site internet : paca.cnpf.fr